



ÉA

ORDRE DES
ÉVALUATEURS
AGRÉÉS DU
QUÉBEC

**Code d'éthique et de
déontologie des
administrateurs et des
membres de comités**



Table des matières

1. Objectif.....	4
2. Contexte.....	4
3. Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et des membres de comités de l'OEAQ.....	5
CHAPITRE I.....	5
OBJET ET CHAMP D'APPLICATION.....	5
CHAPITRE II.....	5
ÉTHIQUE ET INTÉGRITÉ.....	5
CHAPITRE III.....	6
DEVOIRS ET OBLIGATIONS.....	6
SECTION I.....	6
SECTION II.....	8
CONDUITE LORS DES SÉANCES.....	8
SECTION III.....	8
SECTION IV.....	10
SECTION V.....	11
SECTION VI.....	12
SECTION VI.....	12
CHAPITRE V.....	13
CHAPITRE VI.....	13
Annexe A.....	14
Annexe B.....	16

Classification de la politique

Politique de gouvernance

Adoption

Conseil d'administration
Version 01 - 26 février 2019 (1819-CA-047)
Version 02 - 27 février 2020 (1920-CA-069)
Version 03 – 21 septembre 2022 (2223-CA-033)

Entrée en vigueur

Version 01 – 26 février 2019
Version 02 - 27 février 2020
Version 03 – 1er octobre 2022

Responsable de l'élaboration et de la révision de la politique

Comité de gouvernance et d'éthique

Responsable de l'application de la politique

Président de l'Ordre

Révision de la politique

Au minimum trois ans

© Ordre des évaluateurs agréés du Québec, 2022

Tél. : 514 281-9888 / 1-800-982-5387

Télec. : 514 281-0120

www.oeaq.qc.ca

Toute reproduction d'une partie quelconque de ce document par quelque procédé que ce soit est strictement interdite sans l'autorisation écrite de l'auteur

1. Objectif

Adopter un **Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et des membres de comités de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec**.

2. Contexte

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi 11, le 13 septembre 2018, est entré en vigueur le **Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel** (ci-après, « **Règlement** ») édicté par le gouvernement. Ce Règlement permet de s'assurer que des normes d'éthique et de déontologie s'appliquent de manière uniforme et cohérente au sein des conseils d'administration des ordres professionnels, il fixe un mécanisme de contrôle et de sanction en cas de contravention aux normes¹.

Le Règlement oblige chaque ordre à adopter un code interne d'éthique et de déontologie applicable à ses administrateurs (ci-après « Code ») tenant compte de la mission de l'ordre, des valeurs qui sous-tendent son action, des principes généraux de saine gestion et des spécificités de la profession. Afin de s'orienter sur les valeurs du plan stratégique, l'Ordre soumet également les membres de comités au présent Code.

En cas de divergence, entre le Code et le Règlement, les normes plus exigeantes s'appliquent².

Les normes du Code doivent porter sur les devoirs et obligations des administrateurs, elles doivent les expliciter et les illustrer de façon indicative. Elles doivent notamment traiter : i) des mesures de prévention, notamment des règles relatives à la déclaration d'intérêts faite par les administrateurs; ii) des situations de conflits d'intérêts réels et potentiels.

Le présent Code, inclus les membres du comité de décision à moins d'indication contraire.

¹ Communiqué de l'Office des professions du Québec, 13 septembre 2018, www.opq.gouv.qc.ca

²Art. 5, 29 du Règlement

3. Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et des membres de comités de l'OEAQ

CHAPITRE I - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et des membres de comités de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (le « code ») est adopté conformément aux articles 29 et 30 du Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel (chapitre C-26, a. 12, 4e al., par. 6o, sous-par. b et a. 12.0.1) (le « **Règlement** »).

Il a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance du public et des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (l'« **Ordre** ») dans l'honnêteté et l'impartialité de l'administration de l'Ordre et du Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle (le « **Fonds** »), de favoriser la transparence, de responsabiliser les administrateurs et les membres de comités aux enjeux éthiques et déontologiques et d'en sensibiliser la direction générale.

Le présent code exprime l'engagement des administrateurs et des membres de comités de l'Ordre à pleinement contribuer à la réalisation de leur mandat et ce, de façon intègre.

2. Les normes d'éthique et de déontologie déterminées par le présent code sont applicables aux administrateurs et aux membres des comités de l'Ordre, qu'ils soient élus par les membres ou nommés par l'Office des professions du Québec conformément au Code des professions (chapitre C-26).

Elles s'appliquent notamment lorsque l'administrateur ou le membre d'un comité exerce ses fonctions auprès de tout comité formé au sein de l'Ordre ainsi que de tout comité formé en collaboration avec les partenaires de l'Ordre.

CHAPITRE II - ÉTHIQUE ET INTÉGRITÉ

3. L'administrateur ou le membre d'un comité doit, dans l'exercice de ses fonctions et dans l'appréciation des normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, prendre en considération les valeurs qui sous-tendent l'action de l'Ordre et les principes généraux de saine gestion suivante auxquels il adhère :

1. La primauté de la mission de l'Ordre d'assurer la protection du public et son engagement à contribuer à la réalisation de cette mission;
2. Pour les membres du Comité de décision des affaires d'assurance, la primauté de la mission du Fonds, telle que définie à la politique de gouvernance des affaires d'assurances;
3. La rigueur, l'efficacité, l'équité, la continuité et la transparence de l'administration de l'Ordre, ainsi que la bonne administration de ses biens;
4. L'engagement à maintenir la confiance du public, des membres de l'Ordre et des différents intervenants du système professionnel envers les mécanismes de protection du public;
5. Le respect envers le public, les membres de l'Ordre, les autres administrateurs et les employés de l'Ordre;
6. L'égalité entre les femmes et les hommes, la reconnaissance et l'inclusion de la diversité ethnoculturelle ainsi que l'équité intergénérationnelle, dont l'apport des administrateurs âgés de 35 ans ou moins.

CHAPITRE III - DEVOIRS ET OBLIGATIONS

SECTION I - RÈGLES GÉNÉRALES

4. L'administrateur ou le membre d'un comité agit avec honnêteté, rigueur, objectivité et modération. Il fait preuve de probité et d'intégrité.
5. L'administrateur ou le membre d'un comité doit prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.
6. L'administrateur ou le membre d'un comité agit dans le respect des lois et règlements applicables, ainsi que conformément aux politiques en vigueur.
7. L'administrateur ou le membre d'un comité exerce avec compétence ses fonctions. À cette fin, il développe et tient à jour ses connaissances sur le rôle d'un Conseil d'administration d'un ordre professionnel, notamment en matière de gouvernance et d'éthique, d'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'en gestion de la diversité ethnoculturelle.

L'administrateur ou le membre d'un comité doit connaître et comprendre les normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, s'engager à les respecter et en promouvoir le respect.

8. L'administrateur ou le membre d'un comité exerce ses fonctions de bonne foi, avec prudence et diligence et fait preuve de loyauté envers l'Ordre.

Il agit dans l'intérêt de l'Ordre, notamment pour que ce dernier guide ses actions et oriente ses activités vers la protection du public. Il ne doit en aucun cas privilégier son intérêt personnel, l'intérêt particulier des membres d'une région électorale ou d'un secteur d'activités professionnelles.

9. L'administrateur ou le membre d'un comité est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévues par le Règlement et par le présent code. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

10. L'administrateur ou le membre d'un comité ne peut, dans l'accomplissement de ses fonctions, se placer dans une situation de vulnérabilité ou porter atteinte à la crédibilité de l'Ordre en ayant un comportement incompatible avec les exigences de sa fonction.

11. L'administrateur ou le membre d'un comité doit dénoncer sans délai au comité d'enquête et de déontologie de l'Ordre tout manquement aux normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs ou aux membres d'un comité, dont il a connaissance ou dont il soupçonne l'existence.

L'administrateur ou le membre d'un comité qui doute de l'application du code dans une situation donnée consulte le président ou, lorsque celui-ci est concerné, l'administrateur désigné pour exercer les fonctions du président en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier.

12. L'administrateur ou membre d'un comité doit sans délai aviser le comité de gouvernance, éthique et ressources humaines des événements suivants :

- a) Toute plainte dont il est l'objet auprès d'un organisme chargé de la discipline de ses membres, dont un ordre professionnel, de même que toute décision rendue à ce sujet;
- b) Le dépôt d'une demande en justice ou d'une poursuite pénale ou criminelle l'impliquant personnellement, de même que toute décision rendue à ce sujet;
- c) Une cession de biens, une requête en faillite ou en nomination d'un séquestre, le dépôt d'un avis d'intention de soumettre une proposition ou toute autre procédure similaire, de même que toute décision rendue à ce sujet;
- d) Le dépôt d'une plainte écrite visant la façon dont il exerce ses fonctions au sein de l'Ordre.

SECTION II - CONDUITE LORS DES SÉANCES

13. L'administrateur ou le membre d'un comité fait preuve d'assiduité et de disponibilité.

Il est tenu d'être présent, sauf excuse valable, aux séances du Conseil d'administration de l'Ordre ou d'un comité de l'Ordre, de s'y préparer et d'y participer activement. Il aménage en conséquence ses affaires personnelles. Il contribue à l'avancement des travaux de l'Ordre en fournissant un apport constructif aux délibérations.

14. L'administrateur ou le membre d'un comité doit aborder toute question avec ouverture d'esprit.

15. L'administrateur ou le membre d'un comité doit débattre de toute question de manière objective et indépendante ainsi que de façon éclairée et informée.

16. L'administrateur ou le membre d'un comité doit agir avec courtoisie et respect de manière à encourager l'écoute, la confiance mutuelle et la cohésion au sein du Conseil d'administration de l'Ordre ou d'un comité dont il est membre.

17. L'administrateur ou le membre d'un comité est solidaire des décisions prises par l'instance sur laquelle il siège.

18. L'administrateur ou le membre d'un comité est tenu de voter, sauf en cas d'empêchement ou pour un motif jugé suffisant par le président de l'Ordre ou, lorsque celui-ci est concerné, par l'administrateur désigné pour exercer les fonctions du président en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier.

SECTION III - CONFLITS D'INTÉRÊTS

19. L'administrateur ou le membre d'un comité doit éviter de se placer dans une situation qui met en conflit (réel ou apparent) l'intérêt de l'Ordre ou du public et son intérêt personnel, professionnel ou associatif ou celui d'une personne qui lui est liée, par exemple : son conjoint, un parent, une personne vivant sous son toit, ou encore un associé ou une personne morale dont il est l'administrateur ou l'actionnaire.

Il préserve en tout temps sa capacité d'exercer ses fonctions de façon impartiale, objective et indépendante.

20. Sauf pour les biens et les services offerts par l'Ordre à ses membres, aucun administrateur ne peut conclure un contrat avec l'Ordre, à moins d'une autorisation du Conseil d'administration justifiée, notamment, par une compétence particulière et nécessaire à l'Ordre.

21. L'administrateur ou le membre d'un comité qui, a, un intérêt direct ou indirect dans un bien, un organisme, une entreprise, une association ou une entité juridique susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit, doit le déclarer, sans délai et par écrit, au président de l'Ordre ou au président de comité, ou à l'administrateur désigné pour exercer les fonctions du président en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier. Cette déclaration peut être faite séance tenante et est alors consignée au procès-verbal de la séance du Conseil d'administration ou du comité.

S'il y a lieu, il l'informe aussi des mesures prises pour écarter cet intérêt.

22. L'administrateur ou le membre d'un comité doit s'abstenir, en se retirant de la séance, de participer à toute délibération et à toute décision mettant en conflit son intérêt personnel, professionnel ou associatif.

23. L'administrateur ou le membre d'un comité doit effectuer une déclaration d'intérêt au début de son mandat et annuellement par la suite, ainsi que lorsqu'un changement de sa situation le requiert.

24. L'administrateur ou le membre d'un comité qui, en cours de mandat, se rend compte que sa charge, pour quelque raison que ce soit, est incompatible avec ses intérêts personnels, professionnels, associatifs ou ceux des personnes qui lui sont liées doit dénoncer cette situation sans délai par écrit au président de l'Ordre et s'il y a lieu, s'abstenir, en se retirant de l'assemblée ou de la réunion, de prendre part et de voter à toute délibération et à toute décision qui pourrait le placer en situation de conflit ou apparence de conflit.

25. À défaut par l'administrateur ou le membre d'un comité concerné de dénoncer une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit, tout autre administrateur ou membre d'un comité doit soulever la question.

26. L'administrateur ou le membre d'un comité ne peut prendre d'engagement à l'égard de tiers ni leur accorder aucune garantie relativement au vote qu'il peut être appelé à donner ou à quelque décision que ce soit que le Conseil d'administration ou un comité de l'Ordre peut être appelé à prendre.

27. L'administrateur ou le membre d'un comité ne doit pas confondre les biens de l'Ordre avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers, à moins d'une autorisation du Conseil d'administration.

28. L'administrateur ou le membre d'un comité ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur, un cadeau, une marque d'hospitalité ou autre avantage offert ou donné en raison de ses fonctions, autres que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

29. L'administrateur ou le membre d'un comité ne peut utiliser les attributs de sa charge pour infléchir ou tenter d'infléchir une décision ou obtenir directement ou indirectement un bénéfice à son propre avantage ou à celui d'un tiers.

30. L'administrateur ou le membre d'un comité ne peut cumuler ses fonctions avec celles d'employé de l'Ordre ou du Fonds.

L'administrateur ne peut non plus cumuler ses fonctions avec celles de membre du conseil de discipline, du comité de révision, du conseil d'arbitrage de comptes ou du comité d'enquête et déontologie.

Dans le respect de son devoir de loyauté, le membre du comité de décision des affaires d'assurance ne peut agir en qualité de syndic ad hoc de l'Ordre ni en qualité d'inspecteur du service d'inspection professionnelle de l'Ordre.

31. L'administrateur ou le membre d'un comité doit, dans l'exercice de ses fonctions, éviter de se laisser influencer par des perspectives ou des offres d'emploi au sein de l'Ordre ou d'un tiers.

32. L'administrateur ou le membre d'un comité qui intente une poursuite contre l'Ordre ou le Fonds doit s'abstenir d'exercer ses fonctions d'administrateur ou de membre d'un comité pendant la durée des procédures, et ce, jusqu'à l'obtention du jugement définitif ou d'une entente à l'amiable. L'administrateur doit pareillement s'abstenir d'exercer ses fonctions lorsque l'Ordre ou le Fonds intente une poursuite contre lui.

SECTION IV - CONFIDENTIALITÉ ET DISCRÉTION

33. L'administrateur ou le membre d'un comité est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel des discussions et des documents mis à sa disposition ou dont il a pris connaissance.

34. Il doit prendre les mesures de sécurité raisonnables pour préserver la confidentialité des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions.

L'administrateur ou le membre d'un comité ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice de ses fonctions.

35. Le président est le porte-parole officiel de l'Ordre et est la seule personne autorisée à s'exprimer au nom de l'Ordre.

Il peut toutefois désigner une autre personne pour agir comme porte-parole autorisé de l'Ordre.

36. L'administrateur ou le membre d'un comité doit, sauf dans la mesure que détermine le Conseil d'administration, s'abstenir de commenter les questions liées à ses fonctions ou aux affaires de l'Ordre ainsi que les décisions prises par le Conseil d'administration, que ce soit en privé ou publiquement, notamment sur un site Internet, un blogue ou un réseau social et doit faire preuve de réserve quant à ces commentaires.

37. L'administrateur ou le membre d'un comité ne doit pas donner des conseils à quiconque fondés sur des renseignements non disponibles au public concernant l'Ordre.

38. L'administrateur ou le membre d'un comité ne peut se servir de sa position pour obtenir ou tenter d'obtenir des informations auxquelles il n'aurait pas accès autrement.

SECTION V - RELATIONS AVEC LES EMPLOYÉS DE L'ORDRE

39. L'administrateur ou le membre d'un comité doit agir avec courtoisie et respect dans ses relations avec les employés de l'Ordre.

Il ne peut s'adresser à un employé de l'Ordre pour lui donner des instructions, s'ingérer dans son travail ou obtenir des renseignements confidentiels, à moins d'agir à l'intérieur du mandat d'un comité dont il est le président et d'y être expressément autorisé par le Conseil d'administration.

Le deuxième alinéa n'a toutefois pas pour effet d'empêcher le président d'exercer une fonction prévue au Code des professions (chapitre C-26) ou de requérir des informations dans la mesure prévue au quatrième alinéa de l'article 80 du Code des professions.

40. L'administrateur ou le membre d'un comité doit éviter de placer un employé dans une situation inconfortable eu égard à une demande, une décision ou une information qui lui aurait été transmise.

48. La rémunération du président de l'Ordre est établie conformément au *Règlement sur l'organisation de l'Ordre des évaluateurs agréés et les élections de son Conseil d'administration* (chapitre C-26, a. 93, par. a, b, e et f et a. 94, 1er al., par. a).

49. Tout mandat ou contrat rémunéré accordé à un administrateur, à un membre d'un comité ou à une personne qui lui est liée dans les conditions prévues au présent Code d'éthique doit l'être à des conditions avantageuses pour l'Ordre ou, à tout le moins, à des conditions compétitives.

L'administrateur concerné doit s'abstenir, en se retirant de la séance, de participer à toute délibération et à toute décision portant sur ce mandat ou ce contrat

CHAPITRE V - CONTRÔLE

50. Le président de l'Ordre veille au respect par les administrateurs et les membres d'un comité des normes d'éthique et de déontologie qui leurs sont applicables.

51. Un comité d'enquête et de déontologie est formé au sein de l'Ordre conformément au Règlement.

Ce comité est chargé d'enquêter sur toute information reçue relativement à un manquement aux normes d'éthique et de déontologie par un administrateur ou par un membre d'un comité et ce, conformément à la procédure prévue par le Règlement.

52. L'administrateur ou le membre d'un comité se soumet à tous les mécanismes de contrôle prévus par le Règlement.

CHAPITRE VI - RÉVOCATION OU SUSPENSION DU MANDAT

53. Outre les mesures prévues par le Règlement, le Conseil d'administration peut, sur recommandation du comité d'enquête et de déontologie, révoquer ou suspendre le mandat d'un administrateur ou d'un membre d'un comité.

Annexe A

Déclaration solennelle et engagements – administrateurs et membres de comités

(Confidentielle)

Je reconnais avoir reçu une copie du Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et membres de comité de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec et m'engage à en respecter les termes.

Je, soussigné(e), _____ agissant à titre d'administrateur ou membre de comité de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (ci-après : l'« **OEAQ** »), , affirme solennellement ce qui suit :

1. Je reconnais avoir lu le Code et en avoir conservé un exemplaire. Je m'engage à faire miennes et à respecter les valeurs éthiques **d'intégrité**, de **loyauté**, de **respect** et de **rigueur** qui y sont établies. Je m'engage de même à respecter les règles déontologiques qui y sont mentionnées ainsi que chacune des dispositions de ce Code. Je comprends d'ailleurs que les informations fournies dans cette déclaration font partie intégrante de mon engagement au respect de toutes ces dispositions.
2. En conformité avec les dispositions prévues au Code, je prends l'engagement de dénoncer sans délai et par écrit au président de l'Ordre, tout intérêt que je peux avoir en cours de mandat, personnellement ou par le biais d'une personne qui m'est liée, dans une entité, **lorsque cet intérêt est susceptible de me placer dans une situation de conflits d'intérêts avec l'OEAQ.**
3. Je m'engage à respecter mes devoirs de même que les codes, règles, politiques, procédures ou tout autre encadrement établi par l'Ordre.
4. Je m'engage à me soumettre à tous les mécanismes de mise en œuvre et de contrôle du Code, à respecter et à me soumettre aux avis et recommandations du comité d'enquête, aux décisions et sanctions du Conseil d'administration de l'OEAQ me concernant ou concernant tout autre administrateur ou membre de comité. J'accepte également d'être relevé provisoirement de mes fonctions dans les cas et selon la procédure prévue dans le Code.

5. *(Initiez et complétez, le cas échéant,
la disposition qui vous est applicable)*

i. Je déclare n'avoir aucun intérêt susceptible de me placer dans une situation de conflit d'intérêts avec l'OEAQ *(initiales)* _____

ii. Je déclare que présentement je possède, personnellement ou par le biais d'une personne qui m'est liée, des intérêts (préciser leur nature et leur valeur), susceptibles de me placer dans une situation de conflit d'intérêts avec l'OEAQ, dans les entités énumérées ci-dessous:

(initiales) _____

N'est pas comprise toutefois dans cet engagement l'entité par l'entremise de laquelle quelque dossier, contrat, mandat ou commandite serait confié à l'un de mes associés professionnels par l'OEAQ elle-même, de façon exceptionnelle, cette relation étant déjà connue par les autorités de celle-ci.

6. Je m'engage déclarer, pendant la durée de mon mandat, dès qu'un changement de situation surviendra.

7. Je déclare, qu'en tout temps, tant pendant mon mandat et après sa cessation, je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé(e) ou contraint par la Loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge. Cette déclaration vise notamment les renseignements confidentiels que j'aurais obtenus en raison de mes fonctions, à moins qu'une divulgation n'ait été autorisée par l'autorité concernée ou par le membre concerné.

8. Je déclare que mon comportement ou ma situation personnelle ou professionnelle, actuel ou antérieur à ma nomination, n'est pas susceptible de porter atteinte à la réputation de l'organisme dont je suis administrateur et à la bonne administration de cet organisme ni de contrevenir aux valeurs éthiques et obligations mentionnées au Code.

Et j'ai signé à _____ le ____ jour de _____ 2022

Signature : _____

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT DEVANT MOI, À _____ le ____ jour de _____ 2022

(_____) ** commissaire à l'assermentation, avocat ou notaire**

Annexe B

Déclaration d'intérêts – Administrateurs et membres du comité de décision

(Confidentielle)

Je, _____

(Nom en caractère d'imprimerie)

(profession)

Déclare :

- 1) Les fonctions ou intérêts que je détiens ou ai détenu au cours des deux dernières années dans les entreprises suivantes :

Entreprise	Fonction	Actionnaire, détenteur de parts, propriétaire ou autres liens	Quantité et/ou valeur de l'intérêt

2) Les personnes qui me sont liées :

a) Mon conjoint, mon enfant mineur ou l'enfant mineur de mon conjoint :

3) Les évaluateurs agréés à mon emploi ou à l'emploi de la société des évaluateurs agréés dont je suis associé ou d'une personne morale que je contrôle ou qui est contrôlée par moi-même, mon conjoint, mon enfant mineur ou enfant mineur de mon conjoint se nomment :

<hr/>	<hr/>
<hr/>	<hr/>
<hr/>	<hr/>

4) La personne à laquelle je suis associé ou la société de personnes dont je suis un associé ou à laquelle je suis rattaché :

5) La personne morale qui est contrôlée par moi ou par mon conjoint, mon enfant mineur ou l'enfant mineur de mon conjoint, individuellement ou ensemble :

6) La personne morale dont je détiens, directement ou indirectement, 10% ou plus des droits de vote rattachés aux actions qu'elle a émises ou 10% ou plus des actions émises :

7) La personne morale dont je suis administrateur, dirigeant ou employé :

8) Je n'ai aucun intérêt dans une entreprise susceptible d'être en conflit d'intérêt avec le Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de l'OEAQ au sens de la Loi sur les assureurs.

J'ai un intérêt dans la ou les entreprise(s) suivante(s), susceptible(s) d'être en conflit d'intérêt avec le Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de l'OEAQ au sens de la Loi sur les assureurs.

9) Je m'engage à déclarer, pendant la durée de mon mandat, dès qu'un changement de situation surviendra

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à _____, ce _____ jour
de _____

Nom

Prénom

Signature : _____



ÉA

ORDRE DES
ÉVALUATEURS
AGRÉÉS DU
QUÉBEC

Site internet : oeaq.qc.ca
Courriel : oeaq@oeaq.qc.ca
Tél. : (514) 281-9888
Tél. : 1 800 9VALEUR
Fax : (514) 281-0120